

Don Boudria moved,—That Bill C-82 be amended by adding, immediately after line 34, on page 5, the following:

“Prohibitions

7.1 (1) No professional lobbyist referred to in subsection 5(1) shall charge his client, for doing any act referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (g), a fee based on the result of such act.

(2) No employee referred to in subsection 6(1) shall request, seek or otherwise obtain, for doing any act referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (f), a fee based on the result of such act.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Clause 8 carried.

On Clause 9

Lise Bourgault moved,—That Clause 9, in the French version only, be amended by striking out lines 35 and 36, on page 5, and substituting the following therefor:

“9. (1) Le directeur tient le registre”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 9, as amended, carried.

Clauses 10, 11 and 12 were severally carried.

On Clause 13

Lise Bourgault moved,—That Clause 13 be amended by striking out lines 36 and 37, on page 6, and substituting the following therefor:

“Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 13, as amended, carried, on division.

Clauses 14 and 15 were severally carried.

Clause 1 carried.

The Preamble carried.

The Title carried.

The Bill C-82, as amended, carried.

*Ordered*,—That the Committee reprint the Bill C-82, as amended, for the use of the House at the Report Stage.

The Chairman was instructed to report the Bill C-82, as amended, to the House.

Don Boudria propose,—Que le projet de loi C-82 soit modifié en ajoutant à la suite de la ligne 30, page 5, ce qui suit:

«Interdictions

7.1 (1) Il est interdit à tout lobbyiste professionnel visé au paragraphe 5(1) d'exiger de son client, pour l'accomplissement d'un acte mentionné à l'un des alinéas 5(1) a) à g), des honoraires établis en fonction du résultat de l'acte.

(2) Il est interdit à tout employé visé au paragraphe 6(1) d'exiger ou autrement tenter d'obtenir, pour l'accomplissement d'un acte mentionné à l'un des alinéas 5(1) a) à f), des honoraires établis en fonction du résultat de l'acte.»

Après débat sur l'amendement, celui-ci est mis aux voix et rejeté.

L'article 8 est adopté.

Article 9

Lise Bourgault propose,—Que l'article 9 soit modifié dans la version française seulement, en substituant aux lignes 35 et 36, page 5, ce qui suit:

«9. (1) Le directeur tient le registre»

Après débat sur l'amendement, celui-ci est mis aux voix et adopté.

L'article 9 ainsi modifié est adopté.

Les articles 10, 11 et 12 sont respectivement adoptés.

Article 13

Lise Bourgault propose,—Que l'article 13 soit modifié en substituant aux lignes 28 à 30, page 6, ce qui suit:

«sente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.»

Après débat sur l'amendement, celui-ci est mis aux voix et adopté.

L'article 13 ainsi modifié est adopté avec voix dissidente.

Les articles 14 et 15 sont respectivement adoptés.

L'article 1 est adopté.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le projet de loi C-82, sous sa forme modifiée, est adopté.

*Il est ordonné*,—Que le Comité fasse réimprimer, sous sa forme modifiée, le projet de loi C-82 à l'usage de la Chambre à l'étape du rapport.

Le président reçoit instruction de rapporter, à la Chambre, le projet de loi C-82 sous sa forme modifiée.